

3 MINUTES POUR L'ACTUALITE

Charges sociales – Protection sociale complémentaire •
#11 • 21 juin 2021

Work in progress

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) : l'article 2 du projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour 2021 prévoit que la prime sera versée entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 mars 2022.

Pour mémoire, cette prime bénéficie d'une exonération de cotisations de sécurité sociale, sous réserve de respecter certaines conditions (mise en place, etc.), dans la limite de :

- 1000 €, de manière générale et,
- 2000 € en cas de :
 - > mise en œuvre ou de conclusion d'un accord d'intéressement à la date de versement de la PEPA ;
 - > conclusion d'un accord d'entreprise ou un accord de branche valorisant les travailleurs de la 2^{ème} ligne.

Un amendement au PLFR est venu ajouter un nouveau cas d'accès à la limite d'exonération de 2000 €, à savoir la conclusion par les entreprises d'un accord de participation volontaire à la date de versement de la prime.

Cotisations de sécurité sociale : l'article 9 du PLFR pour 2021 prévoit :

- une reconduction de l'aide au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 15 % du montant des rémunérations brutes des salariés assujettis à l'assurance chômage dues au titre de périodes d'emploi définies par décret et pouvant courir jusqu'au 31 août 2021. Un amendement déposé le 8 juin 2021 et adopté par l'Assemblée nationale prévoit la possibilité de prolonger par décret la durée de vie de cette aide jusqu'au dernier jour de la période d'emploi qui court jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- que pour tout acte de recouvrement qui aurait dû être émis par les URSSAF entre le 2 juin 2021 et le 30 juin 2022, son émission peut être reportée dans un délai d'un an à compter de cette date.

Nouveautés

Protection sociale des fonctionnaires : un accord de méthode relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique a été signé, le 3 juin 2021, entre l'Etat et les partenaires sociaux. Cet accord a pour objet de :

- préciser les **modalités de la négociation** relative à la mise en œuvre des dispositions prévues par l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la PSC dans la fonction publique dont l'objectif est d'améliorer la couverture des risques santé et prévoyance ;
- lister les **thématiques de négociation** ;
- définir les **publics cibles** de cette ordonnance ;
- prévoir la **composition de l'instance de négociation**.

Arrêts de travail dérogatoires : un décret du 16 juin 2021 prévoit la prolongation jusqu'au 30 septembre 2021 des mesures relatives aux arrêts de travail dérogatoires et à la suppression du délai de carence pour l'affiliation à l'assurance maladie-maternité des Français expatriés rentrés en France.

Le juge a dit que...

Prévoyance complémentaire et égalité de traitement : la Cour de cassation rappelle qu'en matière de prévoyance complémentaire l'égalité de traitement ne s'apprécie qu'entre les salariés relevant d'une même catégorie professionnelle. Ainsi, le fait d'exclure un retraité, ancien salarié assimilé cadre relevant de l'article 4 bis de la CCN AGIRC de 1947, d'un régime de frais de santé bénéficiant exclusivement aux salariés retraités qui relevaient avant leur départ à la retraite de la catégorie « salariés ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la CCN AGIRC de 1947 » ne constituent pas une inégalité de traitement (Cass. soc. 9 juin 2021, n° 19-23.656).

Mise en demeure : en application des articles L. 244-2 et R. 244-1 du Code de la sécurité sociale, dès lors qu'une mise en demeure, qui se rapportait à trois exercices annuels, ne précise pas le montant des cotisations et majorations de retard réclamées année par année, celle-ci est nulle et cela sans que soit exigée la preuve d'un préjudice (Cass. Civ. 2^{ème}, 3 juin 2021, n° 19-18.102).

Mise en demeure et opération de contrôle : dès lors que la mise en demeure :

- comporte le numéro du cotisant et le service qui l'a émis, l'objet de la mise en recouvrement, la période du contrôle et le montant correspondant à celui figurant sur la lettre d'observations ainsi que les majorations de retard,
- est accompagnée, d'une copie de l'état du redressement et du décompte récapitulatif portant sur le détail des années redressées ainsi que le cadre du redressement, soit « le régime général »,
- fait référence au courrier de réponse à la lettre d'observations,

celle-ci permet à la société de connaître la nature, la cause et l'étendue de son obligation, et ainsi les opérations de contrôle et de redressement sont régulières, conformément aux articles L. 244-2, R. 244-1 et R. 243-59 du Code de la sécurité sociale (Cass. civ. 2^{ème}, 3 juin 2021, n° 19-15.250).

0,3 %

Taux d'augmentation de l'emploi salarié au premier trimestre 2021

Le saviez-vous

Suspension du contrat de travail : un projet d'instruction ministérielle relative au traitement social du financement patronal de la prévoyance complémentaire collective et obligatoire en cas de suspension du contrat de travail prévoit, notamment :

- un maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail pour cause d'activité partielle ou d'activité partielle longue durée ;
- la possibilité de prévoir une répartition des cotisations employeurs / salariés plus favorables pour les salariés bénéficiant du maintien des garanties ;
- en situation de suspension, que l'assiette à retenir pour le calcul des cotisations et des prestations est le montant de l'indemnisation versée dans le cadre de la suspension. Toutefois, il sera possible de prévoir dans l'acte de formalisation du régime un maintien des assiettes de cotisations et prestations applicables avant la suspension sous réserve que ces modalités soient plus favorables.
- la nécessité de faire évoluer les actes de droit du travail formalisant les régimes en cause à échéance du :
 - > 1^{er} janvier 2024 pour les régimes formalisés par accord dès lors que le contrat d'assurance est conforme avec les règles de maintien issues de cette instruction au 1^{er} janvier 2022 ;
 - > 1^{er} janvier 2022 pour les régimes formalisés par décision unilatérale de l'employeur ;
- l'absence de remise en cause du caractère collectif et obligatoire du régime sur l'année 2021, même en l'absence de mise à jour des actes de droit du travail, sous réserve que les règles de maintien des régimes aux salariés en activité partielle soient appliquées du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021.

Une seconde version de ce projet a été diffusée en allongeant, notamment, le délai de mise en conformité.

Cotisations AGIRC/ARRCO : dans un communiqué de presse du 17 juin 2021, le Gouvernement a annoncé un ajustement du calendrier de la réforme organisant le transfert du recouvrement des cotisations de retraite complémentaire vers les Urssaf. Ce transfert initialement prévu au 1^{er} janvier 2022 sera reporté d'une année. Ainsi, le recouvrement des cotisations de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO actuellement assuré par les institutions de retraite complémentaire, sera, à compter du 1^{er} janvier 2023, assuré par les URSSAF.

Taxe covid : selon Les Echos, le gouvernement envisagerait d'augmenter la taxe Covid imposée aux complémentaires santé. Cette hausse pourrait être prévue dans le plan de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Résiliation infra annuelle : une FAQ relative à la résiliation infra-annuelle des contrats de complémentaire santé sera prochainement publiée. Cette document, présenté sous forme de questions-réponses, aborde le champ d'application et les démarches de la résiliation à tout moment, les délais pour résilier, les informations à communiquer aux organismes assureurs.

À noter

Versement mobilité :

Sur son site internet, l'Urssaf précise les évolutions relatives aux taux de versement mobilité ou de versement mobilité additionnel applicable, à compter du 1^{er} juillet 2021, dans les différents territoires des autorités organisatrices de la mobilité. Les nouveaux taux applicables sont retranscrits dans deux circulaires ACOSS du 1^{er} juin 2021 (n° 2021-0000005 et n° 2021-0000006).